

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1706015

**ASSOCIATION CERCLE DE REFLEXION ET DE
PROPOSITION D'ACTION SUR LA PSYCHIATRIE**

Mme Emmanuelle Topin
Rapporteur

M. Romain Felsenheld
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2018
Lecture du 11 décembre 2018

61-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 juillet 2017 et le 21 février 2018, l'association cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA), représentée par Me Mayet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 29 mai 2017 par laquelle le maire de la commune de Montreuil a rejeté leur demande d'intégration au sein du conseil local de santé mentale ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montreuil une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 1114-1 du code de santé publique dès lors qu'elle est une association agréée qui représente les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation en milieu psychiatrique :

- elle méconnaît la circulaire interministérielle du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale et l'article L. 3223-3 du code de la santé publique, qui prévoient une représentation des usagers d'une part et des familles d'usagers d'autre part, alors que seules les familles des usagers sont représentées au conseil local de santé mentale de Montreuil ;

- le mémoire en défense est irrecevable dès lors qu'il n'est pas justifié de la qualité pour agir du maire de Montreuil.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 janvier 2018 et le 8 mars 2018, la commune de Montreuil conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 09 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 26 février 2018.

Par ordonnance du 22 février 2018, l'instruction a été rouverte.

Par ordonnance du 19 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 5 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Topin,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- et les observations de Me Mayet, représentant l'association cercle de réflexion et proposition d'action sur la psychiatrie.

Considérant ce qui suit :

1. Le cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui bénéficie de l'agrément prévu à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, a pour objet la défense des droits des personnes souffrant d'une pathologie psychiatrique et faisant l'objet, le cas échéant, de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation. Elle a sollicité son intégration au sein du conseil local de santé mentale (CLSM) de la commune de Montreuil le 29 mars 2017. Elle demande l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la commune de Montreuil sur sa demande.

I - Sur la fin de non recevoir relative aux mémoires en défense :

2. Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :
« *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...)* ».

3. Par le point 16 de la délibération du 28 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Montreuil a, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au maire de cette commune et pour la durée de son mandat, pour « *intenter au nom de la commune toute action en justice ou de*

défendre la commune, dans les actions intentées contre elle (...) ». Le maire de la commune de Montreuil a, par un arrêté n° 2017-1050 du 8 décembre 2017, donné délégation de signature à Mme Véronique Tartié-Lombard, directrice adjointe des services pour signer notamment « *les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, et notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou de pièces administratives liées à l'instruction* ». Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les observations en défense présentées pour la commune de Montreuil sont irrecevables.

II - Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique : « *I. - Un projet territorial de santé mentale, dont l'objet est l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture, est élaboré et mis en œuvre à l'initiative des professionnels et établissements travaillant dans le champ de la santé mentale à un niveau territorial suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs mentionnés à l'article L. 3221-1 et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées. (...) (...) II. - Le projet territorial est défini sur la base d'un diagnostic territorial partagé en santé mentale établi par les acteurs de santé du territoire. Le projet territorial associe notamment les représentants des usagers, les professionnels et les établissements de santé, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux, les organismes locaux d'assurance maladie et les services et les établissements publics de l'Etat concernés, les collectivités territoriales, ainsi que les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale ou toute autre commission créée par les collectivités territoriales pour traiter des sujets de santé mentale, dès lors qu'ils comprennent en leur sein les représentants des usagers et les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux. (...) ».*

5. En premier lieu, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux communes d'inclure des représentants d'associations agréées sur le fondement de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au sein des conseils locaux de santé mentale. Dans ces conditions, le cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie n'est pas fondé à soutenir que la commune de Montreuil aurait entaché son refus d'admission d'une erreur de droit.

6. En deuxième lieu, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir tant des dispositions de l'article L. 3223-2 du code de la santé publique, lesquelles sont relatives à la composition des commissions départementales des soins psychiatriques, que des dispositions de l'instruction interministérielle n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016, qui sont dépourvues de valeur réglementaire.

7. En dernier lieu, si le cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie fait valoir que le conseil local de santé de la commune de Montreuil ne comprend pas d'association d'usagers et que, notamment, l'association des Gens du 110 qui y participe est une émanation de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), elle ne l'établit pas par les pièces produites, la commune de Montreuil soutenant en réponse, sans être contredite, que cette association des Gens du 110 est simplement affiliée à l'UNAFAM et qu'elle compte parmi ses membres des usagers patients ou ex-patients d'établissements psychiatriques. Par ailleurs et surtout, le conseil local de la santé mentale a des objectifs géographiquement circonscrits en vue de contribuer au projet territorial de santé mentale ainsi que le prescrit les dispositions du I de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, et l'association requérante ne conteste pas le motif de refus tiré de l'absence d'activités

locales du cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie et qui justifie à lui seul, dans ces conditions, la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité dont serait entachée la décision attaquée doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite du refus d'intégration du cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie dans le conseil local de santé mentale de la commune de Montreuil doivent être rejetées. Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie(CRPA) et à la commune de Montreuil.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
Mme Bories, premier conseiller,
Mme Topin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

E. Topin

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier,

Signé

P. Goncalves

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.